

STATUTS DE L'ASSOCIATION

(Sully Recup' Recycle)

Approuvés par l'Assemblée Générale du 16 MARS 2021

Article 1 : Titre

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi de 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre **Sully Recup' Recycle**

Article 2 : Objet

L'association a pour but :

- d'œuvrer en faveur du développement durable et de la préservation de l'environnement à travers la valorisation et la gestion innovante des déchets par la collecte, le tri, la remise en état d'objets, le détournement d'usage et la transformation artisanale ou artistique et la vente;
- de sensibiliser le grand public (enfants, jeunes, adultes) à ces thématiques par l'organisation d'ateliers, d'animations et de tout autre type de manifestations écologiques, artistiques et culturelles dans une démarche d'éducation populaire et d'éducation à l'environnement ;
- de contribuer au lien social et à la lutte contre les exclusions et les inégalités sociales et économiques, notamment par la vente à bas prix, le don d'objets, ainsi que par la création d'emplois ;
- de favoriser la rencontre entre acteurs des filières du recyclage, artistes, créateurs professionnels ou amateurs et grand public.

Elle inscrit son projet dans une dimension d'intérêt général, en s'ouvrant à tous les publics, notamment les plus fragiles, en préservant un caractère non lucratif, laïc et apolitique. En toutes circonstances, l'association garantit un fonctionnement démocratique et transparent et préserve le caractère désintéressé de sa gestion.

Article 3 : Siège social

Il est situé sur le territoire du Val de Sully. Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations, les droits d'entrée, les dons, les souscriptions, le mécénat, etc.

- les subventions
- la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association
- et plus généralement toutes les ressources autorisées par la loi.

Article 6 : Composition et conditions d'admission

L'association se compose de

- membres fondateurs ;
- membres adhérents ;
- membres actifs;
- membres d'honneur.

Sont **membres fondateurs** les personnes dont la liste et l'état-civil sont annexés aux présents statuts. Les membres fondateurs s'engagent à verser une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale. Ils assistent à l'assemblée générale, participent au vote de ses délibérations et disposent à cette fin d'une voix chacun. Ils sont membres de droit du bureau de l'association.

Sont **membres adhérents** les personnes physiques ou morale qui s'engagent à verser annuellement une cotisation dont les montants sont fixés chaque année par l'assemblée générale. Les membres adhérents ne participent pas à l'assemblée générale et n'ont pas de droit de vote.

Sont **membres actifs** les personnes physiques impliquées dans la vie de l'association qui s'engagent à verser annuellement une cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale. Ils assistent à l'assemblée générale (dans la limite de 5 membres actifs) participent au vote de ses délibérations et disposent à cette fin d'une voix chacun.

Sont **membres d'honneur** les personnes physiques ou morales ayant rendu des services signalés à l'association. Ces membres sont dispensés de l'acquiescement de cotisation. Ils peuvent assister à l'assemblée générale à titre consultatif.

Article 7 : Démission, Radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission ; adressée par écrit au bureau
- le décès pour les personnes physiques
- la radiation, prononcée par le conseil d'administration à la majorité absolue de ses membres, pour motifs graves (l'intéressé.e ayant été invité.e à faire valoir ses droits à la défense auprès du conseil d'administration)
- la dissolution pour les personnes morales.

Article 8 : Cotisation

La cotisation est valable un an civil (du 1er janvier au 31 décembre). Le montant des cotisations des personnes morales et des personnes physiques est fixé annuellement par le conseil d'administration.

Article 10 : Conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé comme suit :

- Les membres fondateurs (les membres fondateurs de l'association sont irrévocables sauf en cas de démission, de radiation prononcée à l'unanimité des autres membres du conseil d'administration ; un.e membre fondateur qui deviendrait salarié.e perdrait sa qualité de membre fondateur) ;
- Entre 0 et 5 membres actifs (les agents salarié.e.s, membres actifs de l'association, peuvent être élu.e.s au conseil d'administration, dans la limite fixée ci-dessus)
- Le conseil d'administration se réunit à l'initiative du bureau ou à la demande de la majorité des administrateurs.rices, au moins 2 fois par an. Sauf mention contraire, toutes les décisions sont prises à la majorité simple des membres du conseil d'administration. Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre au moyen d'un pouvoir écrit.
- La présence de la moitié de administrateurs.rice.s (présent.e.s ou représenté.e.s) est nécessaire pour la validité des décisions. Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil d'administration est convoqué de nouveau sous 15 Jours et peut alors délibérer quel que soit le nombre des administrateurs.rices présent.e.s.

Le conseil d'administration met en œuvre les stratégies liées au développement de l'association selon les grandes orientations décidées en assemblée générale. Il contrôle la gestion réalisée par le bureau et a le droit de se faire rendre compte de ses actes.

Les administrateurs.rices de l'association ne peuvent recevoir une quelconque rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées.

Les administrateurs.rices ont droit à remboursement de leurs frais sur justificatifs. Les dépenses doivent être engagées dans l'intérêt de l'association, et autorisées par le bureau.

Article 11 : Le bureau

A l'issue de l'assemblée générale ordinaire, le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé d'au minimum deux personnes, parmi lesquelles un.e président.e, et d'un.e trésorier.e ou d'un.e secrétaire. Chacun des postes du bureau peut être partagé par plusieurs personnes simultanément.

Il se réunit à l'initiative de l'un de ses membres. Il gère le suivi de l'activité quotidienne de l'association. Il présente le rapport moral, le rapport d'activité et le rapport financier à l'assemblée générale.

Les membres du bureau représentent l'association auprès des tiers et disposent de la signature sur les comptes de l'association. Ils peuvent déléguer certaines de leurs attributions aux autres membres du conseil d'administration ou aux salariés. Sur le plan financier, des procédures seront prévues par règlement intérieur.

Les décisions du bureau sont prises à la majorité simple.

Article 12 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire a lieu au moins une fois par an. Elle est convoquée par écrit : par voie postale ou électronique, à la demande du bureau, du conseil d'administration ou à la demande d'au moins un quart des membres actifs de l'association.

L'assemblée générale ordinaire convoquée un mois à l'avance peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

L'assemblée générale ordinaire fixe les grandes orientations stratégiques de l'association et valide les actes du conseil d'administration, suivant l'ordre du jour établi par le bureau.

Les membres actifs de l'association peuvent porter une question à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire (1 semaine minimum avant la date de l'assemblée) si au moins un quart d'entre eux en font la demande.

Toutes les décisions sont prises à la majorité absolue (50% des voix plus une).

Les convocations sont envoyées aux membres au moins quinze jours avant l'assemblée générale.

Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre au moyen d'un pouvoir écrit.

Deux pouvoirs au maximum seront acceptés par membre présent.e.

Article 13 : assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour toute modification des statuts, pour une éventuelle dissolution de l'association ou pour toute autre raison exceptionnelle. Elle est convoquée à la demande du bureau, du conseil d'administration, ou d'au moins un tiers des membres de l'association.

La présence d'au moins le tiers des membres de l'association est nécessaire pour valider les décisions prises en assemblée générale extraordinaire. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée de nouveau et peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Toutes les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers.

Les membres empêché-e-s pourront se faire représenter par un autre membre au moyen d'un pouvoir écrit. Un seul pouvoir sera accepté par membre présent-e.

Les convocations sont envoyées aux membres au moins quinze jours avant l'assemblée générale.

Article 14 : Responsabilité des membres

Aucun membre ne peut être tenu personnellement responsable des engagements contractés par l'association. Seul le patrimoine de l'association répond aux engagements auxquels elle aura souscrit.

Article 15 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur pourra être établi et librement modifié par le conseil d'administration pour fixer les modalités d'exécution des statuts. Il sera transmis aux membres de l'association.

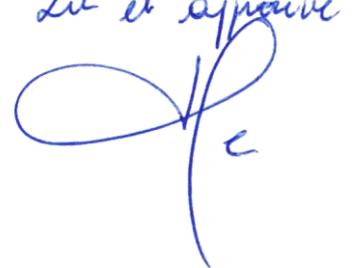
Article 16 : Dissolution

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

La présidente, Marie-Paul Ballandras

Lu et approuvé


La secrétaire, Émilie Harang

Lu et approuvé


La trésorière, Marie-Hélène Piedbois

Lu et Approuvé
